



COMPTE-RENDU SUCCINCT DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le onze septembre, à 20 heures

Le Conseil municipal de la commune de Gourdan-Polignan dûment convoqué le 5 septembre 2025, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. SAULNERON, Maire. Secrétaire de séance Mme BRESSOLE Corinne.

Présents : M. SAULNERON, M. BRATUCCI, Mme BRESSOLE, M. COLLA, M. DESERT-LACAY, Mme ECHEVARNE, Mme FAVAREL, M. FRATUS, M. JORDA, M. LARQUE, M. MARTINEZ, Mme RENAUD

Absents excusés : Mme GEVREY (Procuration à M. MARTINEZ), Mme GALLEGO (Procuration à Mme BRESSOLE),

Absents non excusés : M. GABAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE

01. Projet de passerelle sur le pont routier de la Garonne entre Gourdan-Polignan et Montréjeau

Nombre de conseillers en exercice	Nombre de présents	Nombre de votants
15	12	14

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-10 et L.2334-33,

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales permettant au EPCI de verser un fond de concours vers une commune,

Considérant l'importance de la création d'une passerelle piétonne sur le pont routier de la Garonne entre Gourdan-Polignan et Montréjeau pour la sécurisation des piétons et l'élargissement de la voie roulante du pont,

Considérant l'estimation prévisionnelle du projet de réalisation de cette passerelle,

Considérant que ce projet est porté à la fois par la commune de Gourdan-Polignan et par la commune de Montréjeau,

Considérant l'intérêt sécuritaire pour le territoire communautaire,

Considérant le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses (montant HT)		Recettes	
Création de la passerelle			
Création d'une passerelle piétonne	800 744,40 €	Etat – DETR (30%)	240 223,00 €
		Département 31 (50 %)	400 372,00 €
		Reste à charge	160 149,40 €
Eclairage sécuritaire de la passerelle			
Eclairage sécuritaire de la passerelle	88 676,00 €	SDEHG (47 %)	41 445,00 €
		Reste à charge	47 231,00 €
Total	889 420,40 €	Total	889 420,40 €

Entendu l'exposé de son Maire et de son 1^{er} adjoint et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Adopte** le projet de création d'une passerelle piétonne sur le pont de la Garonne entre Gourdan-Polignan et Montréjeau pour un montant de 889 420,40 € hors taxe,
- **Sollicite** l'aide de l'État au titre de la DETR pour un montant de 240 223,00 €, soit 30 % du montant de la création de la passerelle,
- **Sollicite** l'aide du Département de la Haute-Garonne pour un montant de 400 372,00 €, soit 50 % du montant de la création de la passerelle,
- **Sollicite** un fond de concours auprès de la communauté de communes Cœur Coteaux Comminges à hauteur de 51 845,00 € correspond à 25% du reste à charge du projet global,
- **Sollicite** un fond de concours auprès de la communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaise à hauteur de 51 845,00 € correspond à 25% du reste à charge du projet global,
- **Arrête** le plan de financement tel que défini ci-dessus,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage au Département pour la gestion globale de ce projet, tant technique que financière, convention qui sera rédigée par le Département,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout autre document nécessaire à la réalisation de cette opération,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

02. Prolongation de 5 ans pour l'aménagement forestier de la forêt communale indivise de Gourdan-Polignan / Seilhan

Nombre de conseillers en exercice	Nombre de présents	Nombre de votants
15	12	14

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code forestier, notamment ses articles L.212-1, L.212-3 et D.212-2

Vu le décret n°2012-710 du 7 mai 2012 relatif aux frais de garderie et d'administration des bois et forêt relevant du régime forestier, notamment son article 3,

Vu la loi du 27 novembre 1896 divisant la commune de Gourdan en deux communes, Gourdan et Seilhan, et établissant l'indivision de la forêt répartie à 75% pour Gourdan et 25% pour Seilhan,

Vu le premier aménagement forestier de la forêt indivise de Gourdan-Polignan / Seilhan pour la période de 2007 – 2026,

Considérant que les deux communes sont dans l'attente d'une réponse de M. le préfet pour la sortie de l'indivision de la forêt avec une gestion autonome par chacune des communes sur son territoire,

Considérant que, dans cette attente, il est nécessaire de proroger le premier aménagement forestier de cinq ans, tel que préconisé dans le courrier de l'ONF en date du 26 mai 2025,

Entendu l'exposé de son Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** la prorogation simple de l'aménagement forestier en cours sur la forêt indivise Gourdan-Polignan / Seilhan,
- **Autorise** M. le Maire à signer tous les documents nécessaires au bon déroulé de ce dossier,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

03. Autorisation de signature de la convention constitutive du groupement de commandes dans le cadre de l'aménagement de cinq pôles d'échanges multimodaux

Nombre de conseillers en exercice	Nombre de présents	Nombre de votants
15	12	14

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-21,

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L.2113-6 et suivants,

Considérant que la présente délibération porte sur la constitution et le fonctionnement d'un groupement de commandes en vue de la passation d'un marché public relatif à une mission de maîtrise d'œuvre conjointe,

Considérant que la mission consiste à réaliser une étude d'aménagement des cinq Pôles d'Échanges Multimodaux (PEM) concernés par la réouverture de la ligne ferroviaire Montréjeau-Gourdan-Polignan / Luchon,

Considérant que bien que situées sur deux départements distincts, les élus des communes de Montréjeau, Gourdan-Polignan, Loures-Barousse, Saléchan, Marignac et Luchon et les Communautés de communes Pyrénées Haut Garonnaises (CCPHG) et Neste Barousse (CCNB) ont convenu de se grouper pour cette prestation, afin que l'aménagement des abords des gares concernés deviennent des Pôles d'Échanges Multimodaux homogènes, modernes, fonctionnels et accessibles à tous,

Considérant que l'objectif de ces PEM est également de renforcer le positionnement des gares pour faciliter de nouveaux services de mobilité sur le territoire et offrir des alternatives à la voiture, pour des déplacements efficaces, économiques et limitant la pollution,

Afin de mettre en œuvre cette démarche de partenariat mais aussi dans une optique de rationalisation des coûts, il est proposé de constituer un groupement de commandes relatif au marché en cours de préparation avec les parties suivantes : Communes de Montréjeau, Gourdan-Polignan, Loures-Barousse, Saléchan, Marignac, Bagnères de Luchon, les communautés de communes Nestes Barousse (CCNB) et Pyrénées Haut Garonnaises (CCPHG),

Considérant que la CCPHG assurera les missions de coordonnateur du groupement et, à ce titre, sera chargée de procéder, dans les règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de passation du marché, à la signature du marché et à sa notification,

Considérant que le marché comprend les missions suivantes :

- Etude d'esquisses et d'analyse de la faisabilité des opérations (ESQ)
- Réalisation des documents d'avant-projet (APD)
- Réalisation d'un dossier projet comprenant les éléments de consultation à destination des entreprises et toute note technique s'y référant (PRO) et confirmation du montant de l'opération

Vu le projet de convention instituant le groupement de commande ci-annexé,

Entendu l'exposé de Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** la constitution et le fonctionnement du groupement de commandes entre les communes de Montréjeau, Gourdan-Polignan, Loures-Barousse, Saléchan, Marignac, Luchon, la CCPHG et la CCNB ;
- **Approuve** la convention constitutive du groupement présentée en annexe ;
- **Autorise** M. le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement ;
- **Accepte** que le coordonnateur du groupement soit la Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises ;
- **Désigne** M. Serge COLLA, 1^{er} Adjoint au Maire, comme membre titulaire et M. le Maire membre suppléant de la commission d'Appel d'Offre ad'hoc ;
- **Autorise** la Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises, en sa qualité de coordonnateur du groupement, à lancer la procédure de passation du marché pour une mission de maîtrise d'œuvre au nom et pour le compte des autres membres ;
- **Autorise** M. le Maire à signer le ou les marché(s) qui résultera (ont) du groupement de commandes.
- **Autorise** M. le Maire à signer tous les documents relatifs à ce groupement de commande

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

04. Convention de mise à disposition des bâtiments scolaires communaux à la communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises pendant les vacances scolaires pour l'ALSH

Nombre de conseillers en exercice	Nombre de présents	Nombre de votants
15	12	14

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) de la communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises (CCPHG) était hébergé jusqu'à l'été 2025 sur le domaine de Lugaran, appartenant à la commune de Gourdan-Polignan sur la commune de Labroquère,

Considérant que le domaine de Lugaran a été vendu à une structure privée, qui ne peut pas conserver l'ALSH dans les bâtiments,

Considérant la proposition de la commune de Gourdan-Polignan d'accueillir l'ALSH dans les locaux des écoles et l'accord de la CCPHG,

Considérant le projet de convention ci-annexé,

Entendu l'exposé de son Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Accepte** la mise à disposition des bâtiments scolaires à la CCPHG pour son ALSH pendant les vacances scolaires, selon le calendrier publié chaque année par l'inspection d'académie,
- **Autorise** M. le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération, ainsi que tout document nécessaire au bon déroulé de cette convention,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

05. Convention de partenariat entre la médiathèque municipale et les structures extérieures

Nombre de conseillers en exercice	Nombre de présents	Nombre de votants
15	12	14

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'accueil de groupes extérieurs doit être encadré par une convention de partenariat, afin notamment de définir les objectifs et les règles de cet accueil,

Considérant le modèle de convention ci-annexé, qui devra être adapté à chaque partenaire pour les paragraphes en pointillés,

Entendu l'exposé de son adjointe au Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Accepte** la convention type de partenariat entre la médiathèque et les partenaires extérieures à celle-ci,
- **Autorise** les agents de la médiathèque à adapter cette convention aux partenaires dans les paragraphes en pointillés,
- **Autorise** M. le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération, ainsi que tout document nécessaire au bon déroulé de cette convention,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

06. Mise en place d'un commodat sur la colline du Bouchet

Nombre de conseillers en exercice	Nombre de présents	Nombre de votants
15	12	14

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande de Mme LEQUINIO Estelle, éleveuse à Tibiran, de faire paître son troupeau de chèvres sur la colline du Bouchet,

Considérant que rien ne s'oppose à ce projet,

Entendu l'exposé de son Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (3 contres) :

- **Accepte** la convention de commodat à titre gratuit sur la colline du Bouchet au bénéfice de Mme LEQUINIO Estelle ci-annexée,
- **Autorise** M. le Maire à signer la convention, ainsi que tout document nécessaire au bon déroulé de cette convention,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

07. Reclassement dans le domaine public routier communal de la RD8A PR4+700 à 5+651 dénommée « Rue d'Anglade »

Nombre de conseillers en exercice	Nombre de présents	Nombre de votants
15	12	13 (1 abstention)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004, notamment son article 62 modifiant les articles L.131-4 et L.141-3 du code de la voirie routière, indiquant que « concernant les mesures de classement ou de déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie »,

Considérant que la commune, la Communauté de Communes Pyrénées Haut-Garonnaises (CCPHG) et le Département ont échangé sur les modalités de reclassement de la RD8A, dénommée « Rue d'Anglade », dans le domaine public routier de la commune de GOURDAN POLIGNAN, afin de concilier les travaux de réaménagement de la section considérée et de la réfection de la couche de roulement,

Considérant que le Département ne sera pas en mesure de remettre en état la couche de surface de la chaussée de cette RD avant le réaménagement projeté par la commune,

Considérant que, sous réserve du reclassement, la CCPHG pourrait intégrer les travaux de reprise de la couche de roulement à ceux du réaménagement, le Département versera à la CCPHG, à laquelle a été transférée la compétence entretien de la voirie, une soulte d'un montant qui sera calculé en fonction de la surface de voirie, pour compenser le mauvais état de la chaussée de la RD 8A transférée à la commune,

Considérant que la destination de la voie concernée reste inchangée et qu'il n'y a donc pas nécessité d'une enquête publique,

Entendu l'exposé de son adjoint au Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (2 contres) :

- **Approuve** le reclassement en l'état de la RD 8A, entre les PR 4+700 à 5+651 dénommée « rue d'Anglade », ainsi que ses dépendances et accessoires, dans le domaine public routier communal, sous réserve du versement d'une soulte d'un montant qui sera calculé en fonction de la surface de voirie à la CCPHG pour compenser le mauvais état de la chaussée de cette route, qui interviendra une fois le transfert de domanialité de la rue d'Anglade à la commune effectif,
- **Autorise** M. le Maire à signer tout document nécessaire au bon déroulé de cette opération,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

08. Motion de soutien pour la pérennisation du cinéma « Les Variétés » de Montréjeau

Nombre de conseillers en exercice	Nombre de présents	Nombre de votants
15	12	14

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que le cinéma « Les variétés » de Montréjeau est implanté sur notre territoire depuis de nombreuses années,

Considérant que c'est un lieu de rencontre, de culture, d'éducation et de lien social,

Considérant qu'il accueille des écoles, des maisons de retraite, qu'il organise des évènements au profit de nombreuses communes et que par conséquent, il fait partie intégrante de la vie de notre territoire,

Considérant qu'il est arrivé au bout d'un modèle économique et que, malgré un plan d'action en faveur du développement de ses ressources, il rencontre de grosses difficultés financières : structure associative gérée par des personnes bénévoles, il ne peut plus assumer le salaire de l'agent de développement pourtant indispensable à son bon fonctionnement,

Considérant que la commune de Gourdan-Polignan apporte un soutien financier de 1500 € chaque année,

Entendu l'exposé de son Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Soutien** toutes les démarches entreprises par le cinéma « Les Variétés » de Montréjeau, afin de trouver des financements qui lui permettront de proposer une offre culturelle quotidienne aux habitants de Montréjeau, de Gourdan-Polignan et de biens d'autres communes,
- **S'engage** à maintenir la subvention annuelle versée à hauteur d'un montant minimum de 1500 € pour les années à venir,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

FINANCES

09. Loyers des logements communaux

Nombre de conseillers en exercice	Nombre de présents	Nombre de votants
15	12	14

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que la commune de Gourdan-Polignan détient plusieurs appartements,

Considérant qu'il convient d'harmoniser les loyers de ces appartements,

Entendu l'exposé de son Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de fixer le montant des loyers des logements communaux à dix euros (10 €) hors charge par m² habitable du logement,
- **Décide** de fixer à cinquante euros (50 €) le loyer des garages, qui sont obligatoirement loués avec l'appartement correspondant, si celui-ci en dispose d'un,
- **Décide** que ces loyers sont révisés à chaque anniversaire du bail selon l'indice de référence des loyers en cours,
- **Décide** de fixer le montant du dépôt de garantie selon les règles en vigueur, à ce jour il s'agit d'un mois de loyer hors charge pour un logement loué nu,
- **Décide** qu'à chaque changement de locataire, les nouveaux loyers sont fixés sur la base du dernier loyer révisé de l'appartement loué, avec un minimum de 10 € hors charge par m² habitable,
- **Décide** de prendre des provisions pour charges pour toutes les charges récupérables, dont le montant est régularisé annuellement en fonction des dépenses réelles réalisées,
- **Autorise** M. le Maire à signer tous les baux et documents nécessaires à la location des appartements communaux.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

RESSOURCES HUMAINES

10. Création d'un poste d'agent technique polyvalent à temps complet au service technique

Nombre de conseillers en exercice	Nombre de présents	Nombre de votants
15	12	14

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles

L. 313-1 et L. 332-8.2°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux,

Considérant que les besoins du service technique,

Entendu l'exposé de son adjoint au Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** la création d'un poste d'agent technique polyvalent à temps complet, dans le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux (adjoint technique, adjoint technique principal de 2^e classe, adjoint technique principal de 1^{ère} classe), à compter du 1^{er} octobre 2025,
- **Décide** que l'agent technique polyvalent au service technique devra effectuer les différents travaux nécessaires à l'entretien et la maintenance des locaux, voirie ou espaces verts du patrimoine de la commune, collaborer à différentes activités inhérentes au service technique, selon la répartition et la planification des charges en fonction des contraintes dudit service, assurer toutes tâches nécessaires au bon fonctionnement du service,
- **Autorise** Monsieur le Maire à procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur ce poste,
- **Autorise** Monsieur le Maire à recruter un contractuel sur ce poste, en cas de recherches infructueuses de candidats statutaires,
- **Précise** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet,
- **Précise** que le tableau des emplois sera mis à jour.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

11. Assurance statutaire 2026-2029

Nombre de conseillers en exercice	Nombre de présents	Nombre de votants
15	12	14

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriales,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu la mise en concurrence par voie d'appel d'offres ouvert réalisé par le centre de gestion de la Haute-Garonne qui a été attribué au groupement Willis Towers Watson (courtier) / et CNP (Assureur),

Considérant les besoins de la commune en termes d'assurance statutaire, de suivi et de formation,

Entendu l'exposé de son adjoint au Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- **D'adhérer** au service du contrat-groupe du centre de gestion de la Haute-Garonne à l'occasion de la mise en place du contrat groupe d'assurance statutaire 2026/2029 aux conditions ci-après exposées :
 - **de souscrire à la couverture afférente aux agents affiliés à l'IRCANTEC**, aux conditions suivantes : Congé de maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire / Congé de grave maladie / Congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant / Congé pour accident ou maladie imputables au service, avec un taux de cotisation au 01/01/2026 de 0,50% de la masse salariale concernée, taux qui est garanti pour 2026 et 2027 puis évoluera selon la clause de révision déterminée par le rapport sinistres/primes pour 2028 et 2029,
 - **de souscrire à la couverture afférente aux agents affiliés à la CNRACL** aux conditions qui correspondent au choix 1 à 100% : Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt, avec un taux de cotisation au 01/01/2026 de 8,44% de la masse salariale concernée, taux qui est garanti pour 2026 et 2027 puis évoluera selon la clause de révision déterminée par le rapport sinistres/primes pour 2028 et 2029,

- **D'autoriser** M. le Maire à signer tous les documents contractuels et conventionnels afférents aux décisions précédentes, ainsi qu'à procéder au choix des variables de couverture (base de l'assurance et de couverture eu titre des rémunérations assurée),
- **D'inscrire** au budget de la structure les sommes correspondantes au recours à la mission facultative du CDG 31 et au paiement des primes annuelles d'assurance.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.